



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
(N°BSS003BZQK)
SUR LA COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT

DOSSIER N° 60-2018-00083

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-1643 du 18 mai 2017 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 29 août 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par le SIAEP de la Belle Anne, enregistré sous le n° 60-2018-00083 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable N° BSS003BZQK sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 20 mars 2019 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 29 mars 2019 ;

Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 7 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du SIAEP de la Belle Anne sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat d'alimentation de la Belle Anne regroupe les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez. L'alimentation en eau potable est assurée pour partie par le forage du syndicat situé à Ribécourt-Dreslincourt et pour partie par le syndicat de production de Passel.

En 2013, le SIAEP de la Belle Anne a fait réaliser un diagnostic et une étude du devenir de ce forage (enregistré sous le n° 0082-5X-0016) créé dans les années 1960 et au vu des désordres importants (déchirure du tube) cumulés à une forte baisse de sa productivité (50 % en 50 ans), un nouveau forage a été réalisé début 2018.

Celui-ci a une profondeur de 150m et capte la nappe de la craie du Crétacé entre – 66 et – 144 m.

La demande présentée par le SIAEP de la Belle Anne en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour exploiter et distribuer les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ne modifie pas le volume de prélèvement actuellement autorisé puisque cet ouvrage vient au secours du forage actuellement exploité.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages du champ captant actuel s'appliquent au nouveau forage. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral du 3 février 1987.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none">➤ supérieur ou égal à 200 000 m3/an...Autorisation ➤ supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.....Déclaration	<u>Autorisation</u> pour 445 025 m3/an et 60 m3/h sur l'ensemble du champ captant.	Du 11/09/2003

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté sur le territoire communal de Ribécourt-Dreslincourt, sur la parcelle A 223 (Lambert 93 : X 693 938, Y 6 934 847), au sein du champ captant. Il a été réalisé en début d'année 2018 à une profondeur de 150 m. L'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que l'ouvrage F1 actuel, soit la nappe de la craie du Crétacé et de l'exploiter au débit de 60 m3/h.

Les périmètres de protection rapprochés et éloignés des forages du champ captant actuel s'appliquent au nouveau forage. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral en date du 3 février 1987.

Le périmètre de protection immédiat devra être clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 1,80 m avec un portail fermé à clef.

Une tête d'ouvrage du forage sera aménagée, similaire à l'autre ouvrage exploité.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Surveillance et moyens d'intervention en phase de fonctionnement

Les équipements du forage sont automatisés et asservis aux niveaux dans les réservoirs. Le système sera entièrement automatisé avec des alarmes (débit, refoulement, forage, capteurs d'intrusion...). Toutes les informations sont communiquées en temps réel via la télérelève aux opérateurs.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines piloté par l'ARS est réalisé en conformité avec les textes réglementaires.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDT, cellule police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 09 JUIL. 2019



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI